



EXTRAIT DU RÈGLEMENT D'IMMEUBLE- ANNEXE A – ANIMAUX

Seuls les petits animaux de compagnie peuvent être autorisés (chien, chat, oiseau, poisson ou tortue). Les chiens et les chats doivent être castrés ou stérilisés et avoir été entraînés à la propreté.

À l'exception de l'immeuble du 20 rue Martin , Saint André d'Argenteuil, un seul chien (type miniature) ou un seul chat est permis par logement. À maturité, aucun animal domestique ne devra mesurer plus de 36 cm (≈14 po) de hauteur et ne peser plus de 9 kg (≈ 20 lb).

Au 20 rue Martin Saint André d'Argenteuil, un seul chat est permis par logement.

INTERDICTION DE CERTAINES RACES

Il est strictement interdit d'avoir en sa possession, de garder, de vendre, d'offrir en vente ou de donner, des chiens de race « bull terrier », « Staffordshire bull terrier » dit « Pitbull », « american bull terrier » ou « american staffordshire bull terrier » ainsi que tout chien hybride issu d'un chien de ces races ou tout chien de races croisées qui possède les mêmes caractéristiques substantielles.

Il est interdit d'avoir sous la garde d'un locataire ou d'un occupant, un animal agressif, dangereux qui suscite une crainte à un autre locataire, à un autre occupant ou à un visiteur de l'immeuble.

Ainsi, il est interdit de garder dans les lieux loués un chien de combat ou dompté pour l'attaque ou la protection ou de garder tout animal, dont le comportement ou la présence sont susceptibles de menacer la sécurité des personnes, et ce, peu importe la taille ou la race, de l'animal. Il est interdit de garder dans les lieux loués tout animal, dont le comportement, les cris ou aboiements sont susceptibles de causer des dommages, d'affecter la salubrité ou de nuire à la jouissance paisible des lieux.

Aquarium : dans le cas de poissons ou de tortues, un seul aquarium dont la capacité maximale sera de 90 litres (≈ 25 gallons).

Le propriétaire de l'animal (chien ou chat) doit satisfaire à toutes les exigences provinciales ou municipales relatives :

- à la castration ou la stérilisation de l'animal (avant l'âge de 6 mois)
- à l'hygiène et la répression du bruit
- à l'élimination des déchets
- à la vaccination
- aux permis

Le locataire doit prendre l'engagement que quelqu'un s'occupe de son animal en tout temps, même en son absence. L'Office incite fortement le locataire à se munir d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les éventuels dommages causés par l'animal.

Les animaux ne doivent jamais être laissés en liberté dans les aires communes; ils doivent alors être tenus en laisse ou gardés en cage. Leur présence est interdite dans les lieux de service ou d'agrément ouverts à tous les locataires, tels que les aires de loisir, les salles communautaires, les vestibules d'entrée et les buanderies.

Il est défendu de laisser tout animal faire ses besoins sur les terrains de l'Office, directement sur les balcons ou le patio. Tous les besoins de l'animal se doivent d'être immédiatement ramassés pour des raisons de possibilité de vermine, pour l'apparence ainsi que pour la jouissance des lieux par les voisins.

Les locataires de maisons en rangée doivent sortir leur animal à l'arrière de leur maison et se conformer au règlement de maintenir l'animal en laisse à moins que l'espace ne soit clôturé.

Les personnes handicapées pourront se prévaloir d'une exemption concernant le poids et la hauteur de l'animal. Prière de s'informer auprès de l'Office.

Le locataire est tenu de voir à ce que le comportement, les cris, etc. de son animal ne causent, tant à l'immeuble qu'aux lieux loués des dommages ni n'en affectent la propreté ou la salubrité et ne nuisent aux autres locataires de l'immeuble.

Le locataire ayant reçu un avertissement écrit pour le non-respect de cet article, devra à la prochaine dérogation, se départir de tous ses animaux. De plus, il perdra son droit d'avoir un animal.

Le locataire doit s'assurer que le personnel de l'ORHA puisse entrer dans son logement sans danger en cas d'urgence. L'ORHA ne pourra être tenu responsable de la fuite d'un animal vers l'extérieur du logement.

En cas d'absence prolongée, le locataire prendra les arrangements appropriés de façon à pourvoir aux besoins de l'animal.

La présence des animaux devra être déclarée à l'arrivée du locataire et mise à jour au renouvellement du bail. Pour un chien d'assistance, un document d'attestation pourrait être exigé.

Le locataire ou tout occupant qui assure la garde d'un animal doit satisfaire à toutes les exigences légales des autorités provinciales ou municipales relatives à la vaccination, à l'obtention de licence ou permis, à l'hygiène, à l'élimination des déchets ou à l'élimination du bruit.

Dans les dix jours suivant une demande de l'ORHA, le locataire devra à ses frais soumettre son animal à l'examen d'un vétérinaire pour qu'il détermine si l'animal a besoin d'un traitement anti parasitaire, si l'animal est dangereux, agressif, ou atteint d'une maladie contagieuse ou infectieuse. Par la suite, le locataire devra transmettre à l'ORHA un rapport sur l'état de santé de l'animal. Le locataire pourrait devoir se débarrasser immédiatement de tout animal porteur ou infecté d'une maladie contagieuse ou infectieuse grave.

Tous les dommages causés par l'animal sont de la responsabilité du locataire dont la garde est sous son contrôle, de celle d'un occupant ou d'une personne à qui il a permis d'avoir accès à l'immeuble. Tous bris seront aux frais du locataire.

Sur avis, concernant le non-respect du présent règlement, le locataire devra prendre des dispositions pour que l'animal quitte immédiatement les lieux loués ou l'immeuble, sans autre procédure, sous peine d'un dépôt en demande de résiliation de bail auprès du tribunal administratif du logement.

Le locataire doit se conformer au règlement relatif au contrôle et à la garde des animaux de la Ville de sa résidence disponible auprès de la Ville.

ANIMAUX SAUVAGES

Il est interdit de nourrir, garder ou autrement attirer des pigeons, goélands, écureuils, mouffettes, chats errants ou tout autre animal vivant en liberté sur les espaces de l'Office.

Par la présente, le ou les demandeurs soussigné (s) ont pris connaissance de la partie du Règlement d'occupation concernant la présence des animaux.

Requérant (e)

Requérant (e)

Employé (e) ORHA

Date